
SYNDICAT NATIONAL DES TECHNICIENS ET TRAVAILLEURS DE LA PRODUCTION
CINÉMATOGRAPHIQUE ET DE TÉLÉVISION (Audiovisuel)
10 rue de Trétaigne 75018 PARIS - Tél. (1) 42 55 82 66 / Télécopie 42 52 56 26

Courrier interne exclusivement réservé aux membres du Syndicat

Le Gouvernement multiplie ses attaques et ses manœuvres contre :

- l'emploi des Ouvriers et techniciens intermittents de la Production
- l'application de la Convention Collective de la Production Cinématographique
- l'accord des salaires minima garantis des ouvriers et techniciens dans la Production Cinématographique.

Il déréglemente, déstructure l'économie de la Production, celle de nos industries techniques. Il détourne le financement du Fonds de Soutien de l'État français de l'objet que la Loi lui a fixé -soutenir l'emploi et notre industrie cinématographique- pour favoriser la délocalisation des tournages des films dans des studios à l'étranger avec des équipes d'ouvriers et de techniciens des pays étrangers offrant de moindres coûts salariaux. Il conduit à une désertification toujours plus accentuée de l'emploi des ouvriers et techniciens français et de nos studios.

Les syndicats de Producteurs, complices, laissent faire, trop contents que le gouvernement pilote, au travers de nos emplois, des attaques contre la Convention Collective et l'accord des salaires minima et sans se rendre compte que c'est là une politique suicidaire du Cinéma français et suicidaire pour l'Europe.

SOMMAIRE

- 1 - RECOURS A LA S.F.P.
- 2 - CONSEIL DE L'EUROPE : Convention Internationale sur les co-productions multilatérales
- 3 - RÉSULTATS des élections à la CARCICAS
- 4 - ÉLECTIONS Prudhommales
- 5 - CHRONIQUE JURIDIQUE : Les Salaires forfaitaires
- 6 - ATTENTION déductions fiscales
- 7 - LE SYNDICAT, au service de qui ?

1- Le recours à la S.F.P.

Le recours des Producteurs de Long Métrage au louage d'ouvriers et de techniciens permanents et intermittents de la S.F.P. sur les Productions de Long Métrage.

Après les arrêtés pris en 1991 ; après que nous ayons saisi le Conseil d'État, ce qui a eu pour effet de bloquer l'opération, Dominique WALLON, Directeur Général du C.N.C., a pris de **nouveaux arrêtés pour autoriser la S.F.P à louer ses salariés et aux Producteurs de recourir à ce louage.**

Nous avons déposé un nouveau recours devant le Conseil d'État.

Nous avons adressé au Directeur Général du C.N.C. une lettre ouverte dont copie à Messieurs les Ministres de la Culture et de la Communication et à Monsieur le Président de la Commission d'Agrément des Films de Long Métrage.

Adressée également à la presse, cette lettre a été largement reprise dans le Film Français.

Monsieur le Directeur Général,

Début Août 1990, en votre qualité de Directeur Général, vous avez pris trois décisions réglementaires : N° 64 - 65 et 66 concernant la S.F.P. et la S.F.P.C.

La décision réglementaire N° 64 précise que lorsque la S.F.P. et la S.F.P.C. interviennent respectivement dans la réalisation d'œuvres cinématographiques en qualité de prestataire de services, de producteur ou de coproducteur,

- les salariés permanents de la S.F.P. peuvent exercer des fonctions correspondant à des emplois de collaborateurs de création pour lesquels est exigée la possession d'une Carte d'identité Professionnelle ;
- que les interventions de la S.F.P., en qualité de prestataire de service, sont limitées à un nombre de films fixé annuellement par décision du Directeur Général du CNC ;
- que les salariés permanents de la S.F.P. ne peuvent concourir à la réalisation de films cinématographiques que dans des emplois équivalents à ceux qu'ils exercent au sein de cette Société.

La décision réglementaire N° 65 précise que les salariés permanents de la S.F.P. ayant quitté cette Société dans le cadre du plan de relance 1990-1992 pourront obtenir, après examen de leurs références, la Carte d'identité Professionnelle correspondant à leur fonction (examen fait par qui ? cela n'est pas précisé).

En ce qui concerne cette procédure d'examen, elle existe pour les autres salariés dans la décision N° 51 du 10/07/1964. A ce jour, celle-ci n'a jamais été saisie d'aucune demande de ce type. Vous avez néanmoins délivré des Cartes d'identité Professionnelle à un certain nombre d'intéressés et ce au mépris du texte réglementaire.

La décision réglementaire N° 66 fixe quant à elle, le nombre de films cinématographiques pour lesquels la S.F.P. et la S.F.P.C. peuvent intervenir comme "prestataire de services", soit pour l'année 1990, 2 et pour l'année 1991, 6.

Nous vous avons informé par lettre du 18/09/1990 que nous avons saisi le Conseil d'Etat en vue de faire annuler ces décisions que nous considérons comme illicites, abusives et irrégulières. À ce jour, le Conseil d'État n'a toujours pas rendu sa décision.

En date du 12/06/1992, en omettant délibérément de nous consulter et même de nous informer, vous avez pris deux décisions réglementaires : N° 64 bis et 66 bis modifiant les décisions du 1er/08/1990 N° 64 et 66

La décision réglementaire N° 64 bis a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles les agents de la S.F.P. peuvent concourir à la création d'œuvres cinématographiques. Elle abroge la décision N° 64 et établit un nouveau texte s'y substituant.

Ce texte précise que lorsque les filiales de la S.F.P. et de la S.F. P.C. interviennent respectivement dans la création d'œuvres cinématographiques en qualité de prestataire de services, de producteur ou de coproducteur, les salariés permanents de ces filiales peuvent exercer des fonctions correspondant à des emplois de collaborateurs de création pour lesquels est exigée la possession de la Carte d'identité Professionnelle.

Il précise :

- que ces interventions sont limitées à un nombre de films cinématographiques décidé par le Directeur Général du CNC.
- que les salariés permanents de la S.F.P. ne peuvent concourir à la réalisation de films cinématographiques que dans des emplois équivalents à ceux qu'ils exercent dans cette Société.

(Cela signifie-t-il que toutes les autres catégories d'emploi pour lesquelles il n'est pas nécessaire que le salarié possède une Carte d'identité Professionnelle sont exclues et ne peuvent en aucune manière concourir à la réalisation des films concernés ?)

Enfin la décision N° 66 bis quant à elle a pour objet de modifier la décision N° 66 en fixant, pour l'année 1992, le nombre de films dans

lesquels la S.F.P. et la S.F.P.C. sont autorisées à intervenir dans la réalisation à 7.

Comme j'en ai informé Monsieur le Président et les membres de la Commission d'Agrément lors des séances du 15/07, 09/09 et 23/09/1992 au cours desquelles j'ai exprimé ma vive désapprobation à vos décisions réglementaires, nous avons déposé un nouveau recours devant le Conseil d'Etat contre les décisions N° 64 bis et 66 bis.

Dans le cadre du premier recours, il est à souligner, sauf erreur de notre part, que pour la période Août 1990 à Juin 1992, ni la S.F.P., ni la S.F.P.C. ne sont intervenues dans un film.

Par contre, depuis la date de vos décisions N° 64 bis et 66 bis (12/06/1992) vous avez agréé 5 films cinématographiques dans lesquels interviennent la S.F.P. ou la S.F.P.C. :

- MAZEPPA (MK2 Productions)
- MÉTISSE (Les Productions Lazennec)
- LA CHAMBRE 108 (Heideck Film)
- LA TRIPLE CARPATHE (Mact Productions)
- LES PATRIOTES (Les Productions Lazennec)

Il est à souligner qu'au cas où la décision du Conseil d'Etat nous serait favorable, ces agréments risquent d'être frappés de nullité ce qui entraînerait, par voie de conséquence, la nullité des décisions N° 64 bis et 66 bis.

Sur le fond,

- **au mépris et au préjudice des droits et de l'emploi des Techniciens et Ouvriers de la Production Cinématographique qui, eux, sont tous des intermittents ;**
- **au mépris de l'existence d'une Convention Collective Nationale de la Production Cinématographique et de son accord de salaire fixant une grille de salaires minima ;**
- **au mépris des règles du Code du Travail concernant l'interdiction du louage de main d'œuvre en dehors des entreprises de travail temporaire ;**
- **au mépris du Code de l'industrie Cinématographique et notamment de son Article 15 ;**
- **au mépris de la profession du Producteur Délégué ;**
- **au mépris de certaines dispositions législatives qui précisent qu'en aucune manière la S.F.P. comme la S.F.P.C. ne sauraient être assimilées à des entreprises de production cinématographique ;**

vous avez délibérément choisi de créer une situation de "dumping social" entre l'emploi des salariés de la Production Cinématographique (Techniciens et Ouvriers) et la S.F.P. régie par une autre convention.

collective que celle de la production cinématographique spécifique aux entreprises publiques de la télévision.

Vous avez ainsi créé une situation de concurrence déloyale entre les Ouvriers et Techniciens de la Production Cinématographique et la S.F.P. qui devient, par vous, une entreprise publique de louage de salariés et transforme ses apports en industries et en personnels en part producteur sur des films qui n'ont pas réussi à réunir le financement nécessaire à leur production ; sur des films où indépendamment de toute autre considération la S.F.P. risque le prix de ses apports techniques et en personnels à fonds perdus en tout ou partie.

Il est contraire aux règles de concurrence que soient également mises en situation de concurrence déloyale nos industries de prestations techniques qui sont confrontées à un concurrent qui ne facturera pas le prix de ces "prestations".

Dans ce cadre, il est irrégulier d'instituer par voie réglementaire des ententes entre la S.F.P. -Société Publique de Télévision- et certaines sociétés de production au détriment de la grande majorité des autres qui ne pourront bénéficier de ces avantages exorbitants.

Monsieur le Directeur Général, vous comprendrez que vous nous contraignez à dénoncer, y compris publiquement, votre politique.

Vous qui avez, en vertu des dispositions de la Loi, charge de doter l'industrie cinématographique d'un statut juridique adapté à ses besoins ; vous qui avez charge de prendre par voie de règlements les dispositions susceptibles d'assurer une coordination des programmes de travail des entreprises en vue d'une utilisation plus rationnelle de la main d'œuvre dans les diverses branches de l'industrie cinématographique, vous avez choisi, en infraction à ces obligations de déréguler, de déréglementer le marché de l'emploi des ouvriers et Techniciens de la profession et celui de l'activité des entreprises techniques de la production cinématographique.

Ces décisions contreviennent à la charge et à la fonction qui vous ont été confiées par le législateur. Vous vous devez de les abroger.

En vous remerciant de votre attention, veuillez agréer, Monsieur le Directeur Général, l'expression de notre considération distinguée.

Pour la présidence

2 - La Convention Internationale sur les co-productions multilatérales

OU comment légaliser le tournage de films français à l'étranger sans un seul ouvrier ou technicien français, sans recours aux Studios ou Laboratoires Français, en légalisant le droit aux producteurs Français de bénéficier du Fonds de Soutien de l'État Français.

Ci-après, copie de notre lettre aux Groupes Parlementaires (Assemblée Nationale et Sénat) en date du 3 Novembre 1992.

Monsieur le Président,

Nous vous avons saisi en Mars 1992 d'un Projet de Convention Européenne sur les coproductions cinématographiques négociée sous l'égide du Conseil de l'Europe.

Cette Convention a été adoptée fin Juin 1992 par le comité des experts qui l'ont négociée.

Cette Convention, qui concerne les Etats membres du Conseil de l'Europe, est également ouverte à d'autres Etats parties de la Convention Culturelle Européenne signataires de la présente Convention.

L'entrée en vigueur de la Convention Européenne dépend d'un double processus. D'une part, une procédure internationale (Art. 16 et 17) qui veut que la Convention n'acquière valeur de traité liant les parties contractantes qu'après que cinq états aient accepté d'être liés par celle-ci. D'autre part, un processus de droit interne qui veut que cette Convention ne puisse entrer en vigueur en France qu'une fois que le Parlement aura donné son accord à sa ratification et que, celle-ci une fois intervenue, elle sera publiée au Journal Officiel. Il faut que ces deux ordres de conditions soient cumulativement remplis pour que la Convention entre en vigueur.

Nous avons demandé une consultation juridique à Maître A. Lyon-Caen, avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, lequel précise dans sa note que vous trouverez jointe : « **l'entrée en vigueur de ce Projet de Convention aurait donc pour conséquence de permettre le financement sur fonds publics français d'œuvres cinématographiques qui recourraient peu ou même pas du tout aux services des techniciens français et des entreprises françaises de l'industrie du cinéma.** »

En effet cette Convention a pour objet par un système de points "européens" (Annexe 2) d'accorder la nationalité française à tout film cofinancé par au moins trois "producteurs" siégeant dans trois des Etats parties. Dès qu'un financement français intervient dans la production d'un film cofinancé par 3 parties, la nationalité française sera accordée à ce film. La nationalité française ouvre le bénéfice au fonds de soutien de l'État, à l'avance sur recettes, au financement des Soficas, des Sociétés de télévision et au bénéfice du fonds de soutien européen, Eurimage.

Cette Convention fixe des critères exclusivement financiers à l'attribution de la nationalité. Lorsque l'on sait qu'aujourd'hui les financiers de la production d'un film sont Canal Plus, les Sociétés de Télévision en clair, les Soficas, l'aide automatique et sélective du fonds de soutien et que le bénéfice des subventions d'Eurimage est attribué à la condition qu'un film soit coproduit par trois Etats parties, ces financiers choisiront de constituer l'équipe technique d'un film dans le pays offrant les coûts salariaux les plus avantageux, choisiront le pays où les entreprises prestataires techniques (studios, matériels électriques, machinerie, laboratoires...) offrent les meilleurs coûts.

Aucune disposition n'impose un pourcentage de dépenses pour chacun des pays producteurs au prorata de son apport financier dans la coproduction. Ainsi, tel ou tel autre pays pourra justifier comme apport financier du seul montant des salaires et charges sociales des ouvriers et techniciens qu'il emploiera et du montant des prestations de services qu'il fournira.

Cette Convention est un détournement de la Loi qui a fondé le Code de l'industrie Cinématographique, est un détournement du fonds de soutien de l'État français à l'industrie cinématographique.

Actuellement, pour bénéficier des subventions d'Eurimage, c'est plus de la moitié des films considérés juridiquement comme français qui sont montés en coproduction bipartites. Si cette Convention était adoptée par le Parlement, demain la part des films 100% français risque d'être réduite à néant.

Cette Convention est une machine de guerre non seulement contre l'emploi des Ouvriers et Techniciens français mais contre toutes les entreprises françaises concourant à notre industrie cinématographique.

Cette Convention a pour seul objet de permettre à Canal Plus et aux Sociétés de Télévision en clair de promouvoir des projets de films français dont la fabrication industrielle pourra être délocalisée dans le pays offrant les moindres coûts et/ou de naturaliser français des films de facture étrangère pour les acquérir avec le bénéfice du fonds de

soutien automatique et sélectif de l'État français, avec le bénéfice des Soficas et l'aide des subventions d'Eurimage.

La gravité de ce projet auquel le Ministre de la Culture a donné son aval ne saurait vous échapper. C'est non seulement la liquidation de l'emploi des ouvriers et techniciens, la disparition de nos entreprises industrielles mais c'est également la disparition de notre indépendance et de notre identité culturelle. C'est la transformation des aides de l'État français à l'industrie cinématographique nationale en une incitation financière à la délocalisation à l'étranger de notre industrie.

Aussi, Monsieur le Président, nous vous demandons de toute urgence, avant que ce texte soit soumis à votre Assemblée, d'en prendre connaissance avec attention et de nous fixer un rendez-vous avec vous-même ou les responsables de votre groupe dans la perspec-

tive que le Parlement rejette ce texte en l'état afin d'imposer, de ce fait, qu'il soit renégocié en tenant compte des intérêts de nos entreprises industrielles et de l'emploi des ouvriers et techniciens résidents sur notre territoire.

Nous sommes une profession fragile dont le rôle ne peut être négligé. Notre existence est garante de la culture cinématographique française et de son rayonnement. Nous ne pouvons accepter qu'au nom d'une politique financière de prestige, qu'au nom de Canal Plus et des Sociétés de Télédiffusion en clair. Monsieur le Ministre sacrifie l'une des grandes missions qui lui a été confiée, comme à ses prédécesseurs, dans le cadre d'un mandat législatif fixé par le Parlement et qu'il entend détourner de son objet.

En vous remerciant de votre attention et dans l'attente de votre réponse, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de notre considération la meilleure.

Pour la Présidence

Les syndicats de Producteurs approuvent aujourd'hui sans se rendre compte qu'à terme, au-delà de la disparition de nos emplois, de nos industries techniques, c'est leur propre existence professionnelle de Producteur qui est remise en cause comme l'existence du Cinéma Français.

3 - Les élections "CARCICAS" **Caisse des Cadres**

Une écrasante majorité de nos candidats sont élus :

Section Cadres Permanents Cinéma et Audio visuel :

4 élus titulaires sur 4 sièges à pourvoir

Section Cadres intermittents Production Cinéma et Audio-visuel :

17 Titulaires sur 19 sièges à pourvoir

Après les élections à la CAPRICAS où nous recueillons **15 sièges titulaires sur 18 sièges** à pourvoir dans le collège intermittent actifs et retraités, et **5 sièges sur 10** à pourvoir dans le collège permanent.

Ces élections ont le mérite d'établir dans la profession la représentativité nationale et professionnelle réelle de chaque organisation syndicale.

Si la représentativité de notre Organisation Syndicale au plan National est très largement majoritaire dans notre profession et que ces élections confirment les résultats obtenus par notre organisation il y a six ans, n'oublions pas que certaines centrales syndicales interprofessionnelles, avec l'appui du Ministre du Travail et de celui de la Culture ont, en 1991, tenté de contester la représentativité de notre Organisation non affiliée à une Confédération interprofessionnelle, à siéger dans la Commission Paritaire des Conventions Collectives du Ministère du Travail.

Ce n'est qu'après une enquête détaillée, notamment sur le nombre de nos adhérents et le montant des cotisations que nous comptabilisons, qu'il a été impossible au Ministre du Travail de ne pas confirmer notre représentativité.

Les Centrales, rappelons-le, ont le droit de par la Loi de négocier et de signer des accords même si elles ne représentent aucun salarié.

Pour certains, c'est cela la démocratie !!

4 - Les élections PRUD'HOMMALES

Les Prud'hommes constituent en France la juridiction de base où sont soumis et jugés les conflits du Travail.

Ces tribunaux sont constitués paritairement par des juges Employeurs et des juges Salariés qui sont élus tous les 5 ans.

Notre organisation syndicale représentative au plan national et professionnel aurait pu, si elle l'avait souhaité, présenter des candidats à ces élections nationales. Mais il faut faire la part des choses et nous ne pouvons et n'avons les moyens d'être partout et sur tous les fronts.

Tous les salariés sont appelés à voter sous réserve d'être inscrits.
Dans ce cadre, les candidats à élire sont essentiellement des candidats présentés par les 5 Centrales Syndicales Interprofessionnelles (C.F.D.T., C.G.T., C.G.T./F.O., C.G.C., C.F.T.C.)

Rappelons qu'à propos des négociations de l'UNEDIC qui se déroulent entre les seules Confédérations patronales et de salariés interprofessionnelles, aucun syndicat n'a le droit de siéger.

Sur les 5 Confédérations de salariés (C.F.D.T., C.G.T., C.G.T./F.O., C.G.C., C.F.T.C.) seule la C.F.T.C. a répondu à notre demande de siéger en toute indépendance et nous a offert un de ses sièges.

Il s'agit d'une élection interprofessionnelle.

Aussi dans ce cadre et en référence à la position prise par la C.F.T.C., nous considérons qu'il convient, entre les candidats présentés par les 5 Confédérations, de voter pour ceux présentés par la C.F.T.C, seule Confédération qui ait trouvé inadmissible que notre organisation ne siège pas dans la Commission Paritaire de l'UNEDIC en ce qui concerne la négociation de l'ANNEXE VIII.

5 - Les Salaires forfaitaires

Pour qu'un forfait de salaire soit valable, il doit comprendre trois conditions :

1/ **Existence d'une convention de forfait**

Le forfait doit faire l'objet d'un accord. En effet, la convention de forfait ne se présume jamais. En outre, même par accord, un salarié ne peut en aucun cas renoncer au paiement des heures supplémentaires (Cass.SOC).

2/ **Fixation précise du forfait d'heures**

Le nombre d'heures hebdomadaires, ou mensuelles pour les salariés permanents, doit être précisé, constant, et connu des parties. La durée globale du travail, c'est à dire le nombre d'heures entendues par le forfait doit donc figurer sur le bulletin de paie.

3/ **Pas de préjudice pour le salarié**

Le salarié ne doit pas être lésé par cette formule. La rémunération du forfait doit donc être calculée pour les heures légales, plus les heures supplémentaires au tarif majoré.

Le forfait ne peut en aucun cas être inférieur :

- au minimum conventionnel augmenté des heures supplémentaires majorées
- au salaire d'usage dans la région ou la profession augmenté des heures supplémentaires majorées.

C'est naturellement la plus favorable de ces deux formules qui doit être comparée au forfait (CASS. SOC.).

Heures au-delà du forfait

Les heures effectuées en sus du forfait doivent être majorées selon le nombre d'heures déjà incluses dans le forfait.

6 - Attention

DÉDUCTION FISCALE DES COTISATIONS SYNDICALES

Pour ceux d'entre vous qui n'auraient pas réglé leur cotisation de l'année 1992 ou ne l'auraient fait qu'en partie, nous vous appelions à le faire dans les meilleurs délais afin que nous puissions établir votre reçu sur la totalité du montant des cotisations payées en 1992.

7 - Le Syndicat, au service de qui ?

- « *Oui, bonjour, Syndicat des Travailleurs et Techniciens*
- *Bonjour, j'veus appelle parce que j'ai des problèmes avec les Assedic...*
ou
- *J'ai travaillé pour une production qui ne m'a pas réglé mon salaire...*
ou
- *Je viens d'avoir ma paie et la production refuse de me payer les heures sup...*
ou
- *Ce matin, au courrier, j'avais une lettre de mon percepteur...*
ou
- *J'ai eu un accident du travail et la Sécurité Sociale ne veut pas...*

Pouvez-vous me renseigner ? Pouvez-vous me recevoir ? Pouvez-vous me conseiller juridiquement ? Que dois-je faire ? Comment rédiger ma lettre ? Pouvez-vous m'expliquer ?

*Pouvez-vous m'adresser les derniers salaires minima ?
Pouvez-vous m'adresser la Convention Collective ?
Pouvez-vous m'adresser la dernière réglementation Assedic ?”*

Pouvez-vous... Pouvez-vous... Pouvez-vous... Pouvez-vous... Pouvez-vous..

Tous les jours de la semaine, c'est 20, 30, 40 coups de téléphone d'ouvriers de techniciens non membres du syndicat qui aboutissent au bureau du Syndicat.

Se posent-ils la question de savoir qui paye la ligne téléphonique du N° où ils appellent, qui paye le loyer du bureau où est posé ce téléphone, qui paye la secrétaire qui décroche, qui paye le conseiller juridique qui donnera les réponses ?

NON !

Ils ne savent pas que la tenue d'un tel bureau, c'est plusieurs dizaines de millions de Frs annuels ; que ces millions sont le fruit de vos cotisations.

Le Syndicat ne peut pas être et jouer le rôle d'un bureau d'informations et de conseils gratuits.

Sans les cotisations des syndiqués, il n'y aurait pas de téléphone, pas de rendez-vous, pas de syndicat comme il n'y aurait pas de salaires minima, pas de convention, pas d'Assedic, pas de... pas de...

Les ouvriers et techniciens qui appellent ne se posent pas la question ; peut-être parce qu'on ne leur a pas dit. Aussi c'est à chacun des membres du Syndicat d'informer tous ceux qui ne le sont pas...

Au bureau, nous ne suffisons plus à fournir tous les renseignements ; à expliquer que si nous sommes là, à pouvoir leur répondre, c'est grâce aux cotisations de leurs collègues syndiqués : la ligne comme l'emploi du temps sont paralysés...